

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-47-AGT

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Place de l'Eglise

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOGECER E.R., 53 Avenue de Palarin 31120 PORTET SUR GARONNE, représentée par M. Jean-Philippe CAZELLES, d'interdire le stationnement sur les places de stationnement côté impair Place de l'Eglise, pour permettre le marquage au sol en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Afin de permettre le marquage au sol par l'entreprise SOGECER E.R., le stationnement sera interdit côté impair Place de l'Eglise :

Du lundi 15 mai au Vendredi 26 mai 2023

ARTICLE 2

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 11 Avril 2023

P/Le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe


Claudine GAMBET



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.